



VIVRE L'ILE
12 SUR 12

Association
Loi de 1901

Adresse administrative
BP 412
85330
Noirmoutier en l'île

Association créée le
18 février 1985

publiée au J.O.
du 6 mars 1985

agrée au titre
d'association locale
d'usagers par
arrêté préfectoral
du 28 août 2013

www.12sur12.org
Courriel :
12sur12@12sur12.org
Tél : 02 51 39 15 06
06 81 23 40 14

Noirmoutier, le 16 février 2019

Monsieur le Maire
Mairie de Noirmoutier
85330 Noirmoutier-en-l'Île

L.R.A.R

Objet : Recours gracieux
Permis de construire PC 085 163 18 C 0108 M. Mme Picot

Monsieur le Maire,

En date du 21 décembre 2018, vous avez accordé un permis de construire référencé ci-dessus sur un ensemble de terrains cadastrés AX 339, 341p 342p et 128 situés 32 allée de La Clère au Bois de La Chaise. Il comprend en fait 2 réhabilitations et extensions de 2 habitations existantes.

Sur le plan de masse de la 1ère habitation, (fond de plan du géomètre avec échelle relative : 1cm = 1m, donc faisant foi) nous notons l'anomalie de cotation côté Nord-Ouest de 7 m au lieu de 5,20 m - réalité du plan - entre la limite du terrain avec la parcelle AX 40 et celle de la construction.

Nous rappelons que le règlement du PLU *article UC 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* stipule : « ..En secteur UCn : les constructions devront respecter un retrait minimum de tout point de la construction de 7 mètres par rapport aux limites séparatives ; ... »

Sur le plan de masse de la 2ème habitation, après démolition de la partie sud-est, la nouvelle construction se situe à 4,15m de la limite séparative avec la parcelle AX 47. Cette nouvelle construction ne doit-elle pas respecter également le retrait de 7m ?

Il faut également noter que sur cet ensemble foncier de plusieurs parcelles (5361m²) n'est pas appliqué l'*article UC 8 / Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété* : « En secteur UCn : les constructions seront attenantes. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments annexes tels que garage, abri de jardin, etc. dont tout point de la construction ne pourra être implanté à une distance supérieure à 7 mètres du bâtiment principal. »

En conséquence et par la présente, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer ce permis de construire afin de respecter le règlement du PLU et du SPR (Site Patrimonial Remarquable).

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

La présidente



Annik Damour

Copie à Monsieur le Préfet
Copie à M. et Mme PICOT propriétaires des parcelles

PJ : - document avec les photos extraits du Permis de construire
- extrait du plan de zonage du PLU